

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° : 05.69

Divagation chiens et chats

Le Maire de la Commune de Renaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211.22 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610.5,
Vu le décret n° 2002.1381 du 25 novembre 2002,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et des chats et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 79.08 du 7 juin 1979.

Article 2 :

Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens et les chats fouiller dans les containers à ordures ménagères.

Article 3 :

Les chiens et les chats errants en état de divagation saisis sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois ainsi que sur la demande des propriétaires, locataires, fermiers ou métayers qui ont constaté la présence de ces animaux sur la territoire de leurs propriétés, seront conduits à la fourrière municipale de la Ville de Roanne « Les Trois Ponts » à ROANNE.

Article 4 :

Les animaux en question seront gardés à la fourrière municipale de ROANNE durant un délai de 8 jours ouvrés et francs. S'ils ont pu être identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent les coordonnées de leur maître ou par moyen d'un tatouage ou puce électronique, leur maître devra être avisé de leur mise en fourrière par le responsable de la fourrière municipale de ROANNE. Les animaux non réclamés seront considérés comme abandonnés à l'expiration de ce délai.

Article 5 :

Les animaux capturés seront nourris et soignés par la fourrière municipale de la ville de ROANNE.

Article 6 :

Tout animal identifié sera remis à son propriétaire sur sa demande après paiement préalable des frais de fourrière à régler directement à la fourrière municipale de ROANNE.

Article 7 :

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 8 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlements susvisés.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de ROANNE
- Monsieur le Chef de la communauté de brigades de St Haon le Châtel
- Monsieur le gardien de police municipale

A Renaison, le 4 novembre 2005
Le Maire,